

## **EXIGENCE EN MATIÈRE DE FORMATION POLITIQUE**

L'alinéa 1.2 b) ii) du règlement administration exige, pour être admis comme membre, qu'« elle possède un diplôme délivré par un établissement d'enseignement postsecondaire ou une université au Canada ou à l'étranger ayant l'autorisation de conférer des diplômes et étant reconnu par le conseil d'administration (à condition toutefois que le conseil puisse, à sa discrétion, renoncer à cette exigence) ».

- A. Pour ne pas nuire à un étudiant qui a commencé le programme d'études de l'Institut avant l'adoption de l'exigence en matière de formation le 17 juin 2009, l'exigence relative à la détention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement postsecondaire ou une université est annulée pour toute personne qui était un étudiant inscrit à l'Institut avant le 1er janvier 2010.
- B. L'exigence de la détention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement postsecondaire ou une université ne s'applique pas aux titulaires du titre canadien de comptable professionnel agréé (ou les titres précédents de comptable en management accrédité (CMA), de comptable général accrédité (CGA), de comptable agréé (CA)), ou d'analyste financier agréé (CFA).

Conseil d'administration  
**28 novembre 2019**